Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des territoires Service de la forêt, de la ruralité et du cheval Sous Direction de la Forêt et du Bois Bureau du Développement Économique 19, avenue du Maine, 75732 PARIS CEDEX 15 Tel : 01 49 55 82 37 **N° NOR : AGRT1120458C**	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDFB/C2011-3069** **Date: 09 août 2011**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 0
Complète et adapte : circulaire DGPAAT/SDFB/C2009–3047 du 28 avril 2009

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
(voir liste des destinataires)

Objet : adaptation du dispositif d'aide aux investissements des entreprises de première transformation du bois d'œuvre au contexte de la Guyane

Bases juridiques :

- Régime cadre exempté d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME n° X65/2008, régime d'aides aux services de conseil en faveur des PME n° X66/2008, régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n° X68/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 adopté par la commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE du 9 août 2008,

- Décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret N° 2003-367 du 18 avril 2003,

Résumé : La présente circulaire a pour objectif d'adapter le dispositif d'intervention de l'Etat pour les investissements des entreprises de la première transformation du bois implantées en Guyane.

Mots-clés : aide d'Etat, bois d'œuvre, investissements immatériels, investissements matériels, petites et moyennes entreprises (PME), première transformation, Guyane.

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	Pour information :
Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture	Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement Madame la Ministre chargée de l'Outre-Mer Messieurs les Commissaires au développement endogène de la Guyane, des Antilles, et de la zone Océan Indien Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux de région Monsieur le directeur général de l'Office National des Forêts Monsieur le Président de la Fédération Nationale du Bois Monsieur le président du Centre National Professionnel de la Propriété Forestière Monsieur le président de la Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et Experts en Bois Monsieur le directeur général du de l'institut technologique FCBA Monsieur le président de France Nature Environnement Monsieur le vice-président du CGAAER

La présente circulaire reprend intégralement les bases juridiques et les dispositions de la circulaire de référence, qu'elle a pour objet de préciser, afin de tenir compte du contexte particulier dans lequel exercent les entreprises de la filière forêt - bois en Guyane.

1 - OBJECTIFS DES AIDES

sans changement

2 –CARACTERISTIQUES DES AIDES

sans changement

3 – ELIGIBILITE DU BENEFICIAIRE

sans changement

4 –NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

4.1. Les investissements éligibles

a) matériels

La liste des matériels éligibles précisée par la circulaire de référence, est complétée comme suit :

- Installations et équipements des parcs de rupture[1], non nécessairement attenants au site de transformation industrielle, destinés à fiabiliser l'approvisionnement des scieries, rendus aléatoire par le climat tropical. Ces investissements peuvent porter sur les travaux de génie civil permettant de stabiliser la plate-forme de l'aire de stockage, les équipements de manutention dédiés à la manipulation de bois ronds (grue, chargeur sur pneus ou chenilles), les équipements d'écorçage, de tronçonnage, de cubage, et de conservation des bois. Le coût plafonné de la remise en état des lieux peut être inclus dans l'assiette éligible.

- Acquisition de remorques spécialisées par les entreprises (PME) dont l'activité principale concerne la première transformation du bois, destinées au transport des bois ronds sur pistes latéritées entre les parcs de rupture et les sites de transformation (à l'exclusion des véhicules de traction),

- Installations permettant de fiabiliser le pilotage des outils de production comprenant notamment la tropicalisation des armoires de commandes,

- Equipements d'affûtage tropicalisés permettant de réduire les coûts d'entretien des scies,

- Acquisition de scies adaptées au travail des bois tropicaux (durcies par stéllite, carbure, ou autres matériaux de même nature),

- Générateurs d'électricité pour l'alimentation des unités de transformation à titre principal ou de secours.

Peuvent être soutenus au titre de ce dispositif, les investissements permettant de donner de la valeur ajoutée aux produits de la scierie et/ou d'adapter les produits à la demande des industries de l'aval (traitement des bois par imprégnation, rabotage, finition de surface, aboutage)

[1] *L'installation temporaire de parcs de rupture par le maître d'ouvrage sur terrains publics devra être juridiquement fiabilisé (pièce à joindre au dossier).*

b) immatériels

Sont éligibles les investissements immatériels suivants :

- services de conseil et d'étude pour les activités de recherche-développement de l'entreprise, les investissements en produits et process nouveaux, l'amélioration et la mise en place d'un suivi de la qualité,

- études de faisabilité préalable à un investissement matériel,

- appui aux démarches collectives visant à développer les capacités d'exportation ainsi que les études de marché.

4.2. Les investissements non éligibles

sans changement

4.3. Les critères de sélection

sans changement

5 - DEMARCHE DE L'ENTREPRISE ET CONTENU DU DOSSIER

sans changement

6 – TAUX DE FINANCEMENT

Les taux mentionnés ci-dessous s'appliquent sur le montant HT des investissements retenus et concernent toutes les aides publiques (y compris les aides communautaires). Les montants éligibles des investissements peuvent faire l'objet d'un plafonnement par le préfet.

a) Pour l'aide à l'investissement matériel, les taux plafonds au titre de la procédure ADIBOIS sont de :

- 20 % pour les petites entreprises,
- 10 % pour les entreprises moyennes.

Ces taux sont majorés dans les zones admises par la Commission Européenne à bénéficier d'aides à finalité régionale pour être portés à **80 %** pour les petites entreprises et **70 %** pour les entreprises moyennes, en conséquence du classement de la Guyane en zone permanente à taux majorés.

Les zones sont définies dans les annexes du décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 publié au journal officiel du 8 mai 2007, ainsi que, le cas échéant, dans les décrets modificatifs qui pourraient être pris ultérieurement pour modifier ce zonage.

Afin d'encourager les projets concertés, un différentiel de taux de subvention de **30 %** sera appliqué selon que le projet sera présenté à titre individuel ou collectif, dans le cadre d'une structure regroupant plusieurs entreprises de première transformation du bois.

b) Pour les aides aux investissements immatériels, les taux plafonds sont de :

- 80 % de l'assiette éligible

7- PROCEDURE D'ATTRIBUTION

L'entreprise constitue son dossier de demande à partir du document type. Elle le dépose auprès des services du Préfet de Guyane (direction de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt) en quatre exemplaires.

8 - DECISION - IMPUTATION BUDGETAIRE – LIQUIDATION

Les aides sont imputées sur les crédits du programme 149 du budget du Ministère de l'agriculture dans la limite des crédits disponibles. Les crédits du Fonds européen de développement régional (FEDER) peuvent également être mobilisés dans la limite des crédits disponibles et sans changement sur les taux plafonds de financement.

9 - SUIVI DES AIDES

sans changements

10 - REVERSEMENT DE LA SUBVENTION ET CREANCES

sans changements

11 - PROGRAMMATION - EVALUATION ET CONTROLE.

sans changements

Je vous demande de me faire connaître les éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN